

mai 2016

GT Etiquettes

Proposition d'étiquette pour marquage d'installations sur site à partir du 01/07/2016 conformément au code de l'environnement art 543-79 et du règlement F-Gaz 517/2014 CE

Etiquette indélébile $L \times H = 10 \times 7,5$ cm pour inscription manuelle

Matériau de base : 8200 M Polyester métallisé mat Adhésif : acrylique permanent à base de solvant

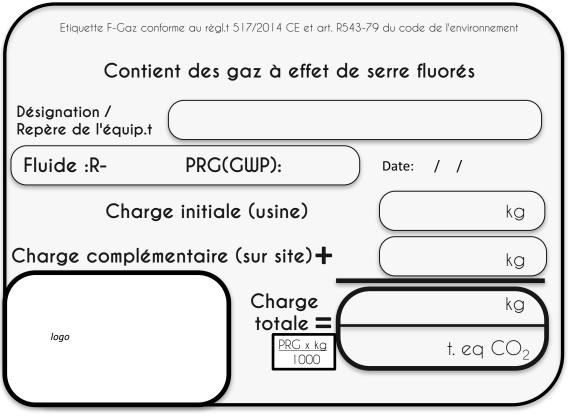
Protection après écriture : 8300 C Polyester transparent

Article R 543-77 :

Les mentions prévues à l'art 12 §3 du règlement 517/2014 sont apposés de façon visible et indélébile par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R543-79 après le 1/07/2016

et article 12 §3 de la F-gaz :

- L' étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l¹équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu¹il en est tributaire;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique;
- c) à compter du 1 er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
- L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes, le cas échéant:
- a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé;
- b) une mention indiquant qu 1 un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an.



Fournisseur d'étiquettes

Jean luc PIZZOL

CILS INTERNATIOANL

jl.pizzol@cils-international.com

Tel 0800 91 07 09